



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire
Dotations de l'Etat, Intercommunalité

Moulins, le 29 août 2012

Affaire suivie par : Nadia ETTAHI

Tél. 04 70 48 33 70

Télécopie : 04 70 48 31 16

nadia.ettahfi@allier.gouv.fr

Circ. n° : 75 /2012

Mots Clé : Délibérations fiscales
applicables au 1^{er} janvier
2013/**RECTIFICATIF**

Thématique : FISCALITÉ LOCALE

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil général

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

**Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats
intercommunaux et des établissements publics
de coopération intercommunale**

**(Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Vichy et
de Montluçon en communication)**

Objet : Rectificatif- circulaire n°73/2012

P.j : Page à substituer

Je vous informe qu'une erreur matérielle a été constatée dans ma circulaire n°73/2012 relative aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2012 pour une application différée.

En effet, dans le paragraphe consacré à la participation pour assainissement collectif (PAC) page 71, il convient de lire que cette « participation n'est plus directement liée à l'obtention d'un permis de construire mais au raccordement au réseau d'assainissement collectif ».

Vous trouverez, ci-joint, la page 71 ainsi corrigée en remplacement de celle figurant dans ma circulaire susmentionnée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

Une **délibération** du conseil municipal ou de l'EPCI compétent en matière d'assainissement est nécessaire pour instituer la PAC telle que prévue à l'article 1331-7 du Code de la santé publique. Le montant et les modalités de calcul devront être déterminés dans cette délibération qui peut être **prise à tout moment de l'année**. La décision de l'organe délibérant entrera en vigueur après acquisition du caractère exécutoire. La participation ne doit pas dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, le coût du branchement en tant que tel étant déduit de cette somme⁹⁹.

La PAC ne constitue pas une participation d'urbanisme comme l'ex-PRE. Dorénavant, elle doit être considérée comme une redevance pour service rendu.

La PAC ne peut être exigée en aucun cas dans les trois cas suivants :

- au titre des raccordements antérieurs au 1^{er} juillet 2012,
- pour les dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés avant le 1^{er} juillet 2012 et dont bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujetti à la PRE,
- et pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

Cette participation facultative n'est plus directement liée à l'obtention d'un permis de construire mais au raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les redevables à la PAC sont les propriétaires d'immeubles nouvellement raccordés au réseau (qu'ils soient neufs ou anciens). Une modulation du tarif peut être mise en place dans l'hypothèse où le local raccordé est une construction nouvelle ou dans le cas où le local raccordé existe déjà et nécessite une simple mise aux normes. Si le propriétaire a déjà été redevable de l'ancienne PRE, la PAC ne pourra pas être réclamée pour le même immeuble au titre du raccordement existant.

⁹⁹ La participation prévue à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé publique est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux supplémentaires.